ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Modèle d'attestation de tenue en régime perturbé de tension et de fréquence dans le cadre du raccordement ou la modification substantielle, d'une centrale de production $P_{max} \geq 5$ MW, au réseau HTA de distribution exploité par ERDF

Identification : ERDF-FOR-RES_15E

Version : 1

Nombre de pages : 3

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/01/2009	Création	

- **Document(s) associé(s) et annexe(s)**

ERDF-FOR-RES_08E :« Fiches de collecte de renseignements pour une étude de faisabilité ou détaillée (avec ou sans Proposition Technique et Financière) dans le cadre du raccordement d'une centrale de production de plus de 250 kVA au réseau HTA de distribution exploité par ERDF »

ERDF-OPE-RES_02E : « Mode d'emploi des fiches de collecte de renseignements pour une étude de faisabilité ou détaillée (avec ou sans Proposition Technique et Financière) dans le cadre du raccordement d'une centrale de production de plus de 250 kVA au réseau HTA de distribution exploité par ERDF »

Résumé / Avertissement

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 23 avril 2008 stipulent que tout Producteur dont l'Installation de production est ≥ 5 MW, doit fournir une attestation de tenue en régime perturbé de tension et de fréquence lors :

- du premier raccordement de l'Installation de production (article 3),
- de modification substantielle de l'Installation de production (articles 1 et 2).

Cette disposition s'applique dès lors que le gestionnaire du Réseau Public de Distribution n'a pas transmis au producteur, d'offre de raccordement antérieurement au 25 avril 2008.

Par ailleurs, ERDF rappelle l'existence de sa documentation technique de référence (DTR) et du catalogue des prestations que vous pouvez télécharger sur le site Internet http://www.erdfdistribution.fr./. Cette documentation technique de référence expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires qu'ERDF applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au réseau public de distribution. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'ERDF qui ne sont pas couvertes par le tarif d'accès. Tout terme commençant par une majuscule est défini au glossaire figurant dans la documentation technique de référence.

© Copyright ERDF 2009

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Attestation de tenue en régime perturbé de tension et de fréquence pour le premier raccordement ou la modification substantielle de l'Installation de production _____ *(éolienne, hydraulique, de cogénération…)* _____ *(nom du client ou dénomination sociale de l'établissement)* au Réseau Public de Distribution d'Électricité HTA

(Lieu), le (date)

« NOMCLIENT», domicilié «Adr» «CP» «Commune»
ou
«RAISON SOCIALESTE», «StatutSociété» au «CapitalSte», dont le siège social est situé «AdrSiegeSte» «AdrSiegeSte2» «CPSte» «CommuneSte», immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de «CommuneRCSSte» sous le numéro «SIRENSte» ,
représentée par «NomSignataireSte», «FonctionSignataireSte», dûment habilité à cet effet,

s'engage au Point De Livraison sur :

[Variante 1 : Pour toute installation de production dont l'offre de raccordement[1] sera transmise au producteur après le 30 septembre 2009[2]],(*supprimer la variante inutile)*

– l'aptitude de l'Installation de production à fonctionner dans les conditions normales de tension (c'est-à-dire pour une tension au point de livraison ne s'écartant pas de la tension contractuelle de plus ou de moins de 5 %) et de fréquence (c'est-à-dire pour une fréquence comprise entre 49,5 Hz et 50,5 Hz) rencontrées sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité et sans limitation de durée ;

– l'aptitude de l'Installation de production à rester en fonctionnement lorsque la fréquence ou la tension sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité atteint des valeurs exceptionnelles et pendant des durées limitées, conformément aux articles 11 à 14 de l'arrêté du 23 avril 2008 ;

– la conformité de l'Installation de production avec les obligations réglementaires et les normes relatives à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, en vigueur.

[Fin Variante 1]

[1] L'offre de raccordement = Proposition Technique et Financière.

[2] Conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de productions (ERDF-PRO-RES_21E), le délai est de 3 mois pour transmettre une Proposition Technique et Financière. Ce délai peut être ramené à 1 mois si une étude détaillée préalable a été demandée et si les données techniques de l'Installation et l'état de la file d'attente restent inchangés.

[Variante 2 : Pour toute installation de production dont l'offre de raccordement[3] sera transmise au producteur au plus tard le 30 septembre 2009[4]],(*supprimer la variante inutile)*

– l'aptitude de l'Installation de production à fonctionner dans les conditions normales de tension (c'est-à-dire pour une tension au point de livraison ne s'écartant pas de la tension contractuelle de plus ou de moins de 5 %) et de fréquence (c'est-à-dire pour une fréquence comprise entre 49,5 Hz et 50,5 Hz) rencontrées sur le réseau public de distribution d'électricité et sans limitation de durée ;

– l'aptitude de l'Installation de production à rester en fonctionnement lorsque la fréquence ou la tension sur le réseau public de distribution d'électricité atteint des valeurs exceptionnelles et pendant des durées limitées, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 23 avril 2008 ;

– la conformité de l'Installation de production avec les obligations réglementaires et les normes relatives à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, en vigueur.

[Fin Variante 2]

Nom de la société Adresse postale Code postal – Ville Interlocuteur : Nom Tél :	Date :	« Lu et approuvé » Signature précédée de cette mention manuscrite

[3] L'offre de raccordement = Proposition Technique et Financière.

[4] Conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de productions (ERDF-PRO-RES_21E), le délai est de 3 mois pour transmettre une Proposition Technique et Financière. Ce délai peut être ramené à 1 mois si une étude détaillée préalable a été demandée et si les données techniques de l'Installation et l'état de la file d'attente restent inchangés.